

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ORDONNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

DG/FNV 2024.T178

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER** ;

Vu les articles L2212-2, L2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-186 du 15 Décembre 2022 fixant les tarifs municipaux pour 2023 ;

Vu le constat de la police municipale dressé le 29 Mars 2024 suite à l'incendie du Lundi 25 Mars 2024 au 23 rue de Verdun ;

Considérant la nécessité d'empêcher l'accès au bâtiment sinistré pour des raisons de sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ordonner les mesures nécessaires et immédiates pour assurer la sécurité des personnes, la commune de Trouville-sur-Mer a dû procéder à la pose de **10 barrières Vauban** en bordure des parcelles cadastrées section AC N° 635 et 636 au 23 rue de Verdun à Trouville-sur-Mer.

ARRÊTE

Article 1 : Un périmètre de sécurité délimité par **10 barrières Vauban** est mis en place pour prévenir tout risque d'accident sur la voie publique. Le périmètre est placé en bordure des parcelles cadastrées section AC N° 635 et 636 au 23 rue de Verdun à Trouville-sur-Mer.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : La facturation des **10 barrières** mises en place se fera à compter du **29 Mars 2024**, et selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de **04 euros par barrière et par jour**. Un titre de recette sera émis et présenté au propriétaire à savoir :

- Société Civile ERICE – 67 rue Gambetta – 14800 DEAUVILLE

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté et jusqu'à la réalisation et l'achèvement des travaux ou mise en sécurité des lieux par le propriétaire.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec avis de réception au propriétaire nommé à l'article 3 du présent arrêté. Cet arrêté sera également affiché sur les barrières Vauban sur site, et également en Mairie.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 29 Mars 2024

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.